

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 28 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit du mois de Février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Beausite, en session ordinaire du mois de Février sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Convocation du : 22 février 2022
Nbre Conseillers en ex. : 27
Nbre Conseillers présents : 20+3
Affichage le 7 mars 2022

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 7 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

I – CRAC 2021 – ZAC DES FOUGERES

M. le Maire explique que conformément à la Convention Publique d'Aménagement confiant à la SODEMEL, devenue ALTER Cités, l'aménagement de la ZAC des Fougères, ALTER Cités a adressé, pour approbation, le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 30 juin 2021. Ce document comprend :

- Présentation de l'opération
L'opération, située au sud du centre-bourg, comprend deux phases opérationnelles :
 - ✓ Une première phase d'urbanisation concerne le parc d'activités commerciales et la parcelle destinée à l'implantation de la gendarmerie.
 - ✓ Une seconde phase concerne la viabilisation de lots destinés à l'habitat vendus libres de constructeurs.
- Avancement physique de l'opération
Au 30 juin 2021, les études, travaux et acquisitions sont finalisés et les cessions sont bien avancées.
- Avancement financier de l'opération
Au 30 juin 2021, le bilan financier prévisionnel révisé est équilibré en dépenses et en recettes pour un montant de 3.472.000 € HT.

A la demande de M. Devy, M. le Maire précise que la proposition d'aménagement de l'entrée sud sera présentée ultérieurement au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le bilan financier prévisionnel portant les dépenses et les recettes de l'opération à 3.472.000 € HT et le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 30 juin 2021 par ALTER Cités.

II – PLU – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2

M. le Maire rappelle que la procédure de modification n°2 du PLU a été lancée afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future à long terme (2Aub de la Croix Clet) à hauteur d'environ 4,2 ha, en vue de poursuivre le développement de la Commune suite à l'aménagement et à la

commercialisation de la 1^{ère} tranche du quartier de la Croix Clet. La justification de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone avait fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre 2019.

L'ensemble des adaptations apportées au PLU était présenté et expliqué dans une notice de présentation. Le projet de modification n°2 du PLU a fait l'objet :

- D'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire. Par décision n°PDL-2021-5197 en date du 23 avril 2021, la MRAe a décidé de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire à évaluation environnementale. Cette décision était jointe au dossier d'enquête publique,
- D'une notification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

La Commune a été destinataire :

- o De l'avis favorable de la Communauté de communes Loire Layon Aubance,
- o De l'avis favorable du Pôle Métropolitain Loire Angers,
- o De l'avis favorable avec un point de vigilance du Conseil départemental,
- o De l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture,
- o De l'avis défavorable de la DDT (problématiques de densité et de mixité sociale par rapport aux objectifs initiaux),
- o D'observations (sans avis formalisé) de l'ARS,
- o D'observations (sans avis formalisé) de la DRAC.

Les avis reçus des Personnes Publiques Associées étaient joints au dossier d'enquête publique.

- D'une enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 19 novembre 2021 inclus. Trois permanences ont été organisées à la Mairie et l'ensemble des éléments composant le dossier était en ligne sur le site internet de la Commune.

Durant cette enquête publique, 2 observations ont été formulées en lien avec le projet de la modification n°2. A l'issue de l'enquête publique, plusieurs questions ont également été posées par le commissaire-enquêteur.

La Commune a répondu aux questions posées et aux observations formulées dans un mémoire en réponse au procès-verbal que le commissaire-enquêteur a adressé à la Commune dans les 8 jours qui ont suivi la fin de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées. Elles font état d'un avis favorable avec 2 réserves :

- Réserve n°1 : le maître d'ouvrage est invité à apporter dans le document de présentation finalisé les corrections et/ou précisions relatives aux trois points mentionnés supra :
 - Suppression de la mention inappropriée de la zone 2AUb dans le projet de règlement du PLU.
 - Clarification du nombre de logements aidés (locatifs et en accession) réalisés pour la phase 1 et à venir pour la phase 2, par rapport aux objectifs de l'OAP de la Croix Clet.
 - Clarification de la rédaction explicitant plus clairement ses intentions en matière de typologie de logements : maintien des objectifs de typologie d'habitat ou abandon de la référence à la création de « programme à l'architecture maîtrisée ».
- Réserve n°2 : le maître d'ouvrage est invité à préciser dans le document de présentation finalisé :
 - Les modalités de gestion des eaux pluviales des différentes tranches d'aménagement prévues dans la zone 1AUb3 et leur compatibilité avec la déclaration loi sur l'eau.
 - Les dispositions qu'il compte prendre pour assurer une cohabitation harmonieuse entre la zone d'habitation et l'exploitation agricole de la Salle.
 - Une analyse, même sommaire, des contraintes et des points de vigilance que la perspective du futur contournement routier pourrait faire émerger autour de ce projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune pendant un an.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 ;

VU le schéma de cohérence territoriale de Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015 ;

VU la décision n°PDL-2021-5197 en date du 23 avril 2021 de la MRAe décidant de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté du Maire n°ADG_2021_09_01 en date du 30 septembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°2 du 21 octobre au 19 novembre 2021 inclus ;

VU les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et notamment son avis favorable avec réserves ;

CONSIDERANT que les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et les réserves formulées par le commissaire-enquêteur justifient d'apporter quelques adaptations et compléments au dossier de présentation :

- Dans le règlement de la zone 1AU, la référence erronée à la zone 2AUb est supprimée.
- Complément dans la note de présentation concernant le nombre de logements aidés réalisé dans la 1^{ère} tranche et à créer dans le cadre des tranches suivantes

Il est rappelé que les objectifs fixés dans l'OAP en matière de mixité sociale n'ont pas été modifiés dans le cadre de la modification à savoir 40% de logements aidés (location et accession) et 25% de logements locatifs sociaux. Ces objectifs devront être impérativement respectés pour que l'opération soit autorisée.

La 1^{ère} tranche a permis la réalisation de 47 logements aidés (location et accession) dont 21 logements locatifs sociaux soit respectivement 59% et 26% du programme global de logements réalisés sur cette 1^{ère} tranche (80 logements).

Dans les tranches suivantes, 12 nouveaux logements locatifs aidés pourraient être réalisés portant à 59 le nombre de logements aidés sur l'ensemble de l'opération soit, dans une hypothèse de création de 135 logements, 44% du programme global et 24,5% de logements locatifs aidés.

Ce chiffre pourra toutefois être ajusté en fonction des conclusions des études en cours concernant l'aménagement des 2^{ème} et 3^{ème} tranches pour respecter les objectifs définis dans l'OAP notamment si le programme de logements venait à être augmenté.

- Compléments de la note de présentation concernant les typologies de logements
Il est précisé que la 1^{ère} tranche compte en majorité des logements collectifs, intermédiaires et groupés avec une architecture maîtrisée. Les 2^{ème} et 3^{ème} tranche ont vocation à accueillir un programme de logement mettant plus largement en avant l'habitat individuel libre. Pour laisser un maximum de souplesse dans les réflexions en cours sur l'aménagement de ces tranches, il a été proposé dans le cadre de la modification, de supprimer les secteurs d'implantation de programme à l'architecture maîtrisée (logement groupé ou intermédiaire) au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Il est précisé que cette suppression n'a toutefois pas pour objectif de réduire la qualité architecturale et urbaine de l'opération et n'exclut pas pour autant la réalisation de programmes de logements à l'architecture maîtrisée. Elle vise uniquement à ne pas localiser à ce stade leur implantation.

- Compléments de la note de présentation concernant la gestion des eaux pluviales
Il est précisé que les bassins de rétention n°1 et n°2 ont été aménagés dans le cadre de la 1^{ère} tranche en anticipant les besoins pour les tranches ultérieures. Toutefois, les études en cours sur l'aménagement des 2^{ème} et 3^{ème} tranche nécessiteront la réalisation d'un nouveau dossier loi sur l'eau, qui permettra de réajuster les besoins et les orientations en fonction du programme défini. Concernant le 3^{ème} bassin, il est plus spécifiquement destiné à l'aménagement de la 4^{ème} tranche, actuellement classée en zone A, si celle-ci venait à être réalisée à très long terme.
- Compléments de la note de présentation concernant la cohabitation avec l'exploitation agricole

Il est précisé qu'à ce stade, le PLU préserve la zone-tampon inconstructible inscrite en zone A sur les plans de zonage. Ce secteur pourrait correspondre à la 4^{ème} tranche d'aménagement du quartier de la Croix Clet, lorsque et si l'exploitation agricole cessait son activité.

Par ailleurs, l'aménagement de la 2^{ème} tranche est réalisé sur la portion urbanisable la plus éloignée de l'exploitation.

Enfin, la Commune se prononce favorablement à la réalisation d'une communication vis-à-vis des futurs acquéreurs afin de les sensibiliser à la proximité de l'exploitation agricole.

- Compléments de la note de présentation concernant le projet de contournement

Il est précisé que le projet de contournement est actuellement en phase de démarrage et qu'une concertation ouverte avec la population a été amorcée. Comme évoqué lors de la réunion publique du 18 mai 2021, le contournement s'inscrit au cœur de nombreux enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet :

- La question des mobilités
- L'apaisement du centre-bourg
- La redynamisation commerciale
- Les enjeux agricoles (impact sur les zones agricoles)
- Les enjeux environnementaux (biodiversité)

Il est possible d'y ajouter la problématique de gestion des nuisances sonores, qui pourra justifier la création de dispositifs permettant de protéger les habitations implantées dans un périmètre proche de la voie.

➤ Arrivée de Mme Florence CHRETIEN

A la demande de M. CORABOEUF, M. Chevalier explique que des réponses ont été apportées aux questionnements soulevés par les PPA.

Mme Jouan demande ce qu'il est prévu dans la 2^{ème} tranche en termes de mixité sociale. M. Chevalier lui répond qu'il est prévu de construire 12 lots individuels groupés afin de prendre en compte l'OAP générale.

A la demande de M. Coraboeuf, M. Chevalier précise que le Conseil municipal ne délibère pas sur l'ensemble des OAP.

A la demande de Mme Lafleur, M. Chevalier explique que les tranches ultérieures dépendent du devenir de l'exploitation agricole. Sur la 2^{ème} tranche seront en principe construits 44 lots libres et 12 lots individuels groupés. Les parcelles seront plus petites que pour la 1^{ère} tranche afin de respecter la règle des 20 logements à l'hectare (soit des terrains d'environ 400 m²).

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide, à la majorité (1 abstention) :

- 1. D'approuver la modification n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire telle qu'elle est annexée à la présente ;***
- 2. D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***
- 3. D'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Georges sur Loire aux heures et jours habituels d'ouverture.***
- 4. D'indiquer que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint Georges sur Loire durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Elle sera, accompagnée du dossier de PLU approuvé, transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle fera également l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.***
- 5. D'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).***

III – PORTAGE FONCIER RUE TUBOEUF – ACCORD DE LA COMMUNE POUR L'ACQUISITION ETIENVRE

M. le Maire rappelle que le 12 décembre 2019 une convention opérationnelle entre le Département, Alter Public, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et la Commune a été signée pour réaliser un portage foncier sur le site de la rue Tuboeuf. Cette convention vise à déléguer à Alter Public l'acquisition des fonds de parcelles des terrains de la rue Tuboeuf afin de densifier cette partie du centre-bourg. Dans le cadre des négociations engagées au titre de cette convention, un accord amiable est intervenu avec M. et Mme ETIENVRE pour l'acquisition des parcelles suivantes :

Section	N°	Adresse	Contenance Totale
AE	131p	16 RUE TUBOEUF	16 a 49 ca
AE	132	LE BOURG	2 a 86 ca
AE	133	RES DE L'ETANG	8 a 28 ca
AE	134	RES DE L'ETANG	15 a 43 ca
TOTAL			43 a 06 ca

Une promesse de vente a été signée entre Alter et M. et Mme ETIENVRE le 17 décembre 2021, moyennant un prix global d'acquisition de 12.000,00 €, auquel s'ajoute une commission d'agence d'un montant de 5.000,00 €. Le montant global pour cette acquisition sera intégralement versé à l'étude de M^e Simon LEBLANC-PAPOUIN, Notaire à Chalonnes sur Loire.

M. le Maire sollicite l'agrément du Conseil municipal sur cette acquisition.

A la demande de Mme Livet, M. Chevalier précise que l'acquisition de ces fonds de parcelles fait partie d'une OAP inscrite dans le PLU. Suite au bornage réalisé à l'arrière de la Médiathèque, plusieurs vendeurs se sont manifestés en Mairie.

A la demande de Mme Jouan, M. Chevalier précise que les 5.000 € ne comprennent pas les frais de Notaire. M. Brouillet explique que ce coût peut paraître élevé par rapport au prix du bien mais que cela s'explique par l'application de barèmes dégressifs en fonction du prix des biens. Ces frais d'agence seront probablement réclamés à chaque acquisition au vu de la difficulté de mutualiser ces ventes (diversité des vendeurs et différence de temporalité).

A la demande de Mme Franco, M. Noyer explique qu'Alter est mandaté pour acquérir à la place de la Commune ces différentes parcelles et qu'un bilan des dépenses et recettes sera réalisé afin de voir ce que la Commune doit payer à Alter.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, l'acquisition des parcelles de M. et Mme ETIENVRE par Alter Public aux conditions susmentionnées.

IV – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente les demandes de déclaration d'intention d'aliéner suivantes :

-  Immeuble, section AI n°92, sis 88 rue Louis Joubert
-  Immeuble, section AE n°257, sis rue du Grand Moulin
-  Immeuble, section AA n°229, sis 46 rue des Lauriers
-  Immeuble, section AE n°70, sis 17 rue d'Arrouet
-  Immeuble, section AB n°241, sis La Croix Clet

A la demande de Mme Livet, M. le Maire précise que le dernier bien concerne un lot de la Croix Clet vendu par un privé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas user de son droit de préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner susvisées.

V – AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FACADE NORD DE L'ABBAYE ET ACCESSIBILITE INTERIEURE

M. le Maire présente au Conseil municipal les avenants à passer concernant les travaux de restauration de la façade nord de l'Abbaye et l'accessibilité intérieure :

- ↳ Lot n°1 : Maçonnerie-Pierre de Taille – Entreprise LEFEVRE : Travaux de plus-values liés à la pose de nids d'hirondelles, pour un montant de 4.071,70 € HT, soit 4.886,04 € TTC (nouveau montant de marché : 326.729,68 € HT).
- ↳ Lot n°4 : Menuiserie – Entreprise ATELIERS PERRAULT : Travaux de plus-values et moins-values liés au remplacement de bois et de vitrage et la suppression de la porte provisoire, pour un montant de 1.047,00 € HT, soit 1.256,40 € TTC (nouveau montant de marché : 90.047,20 € HT).

M. Gil précise que la porte provisoire est celle au niveau de la salle Capitulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ ***Valide l'avenant n°2 du lot n°1 : Maçonnerie-Pierre de Taille et l'avenant n°2 du lot n°4 : Menuiserie, concernant les travaux de restauration de la façade Nord de l'Abbaye et l'accessibilité intérieure.***
- ✓ ***Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants.***

VI – SIÉML – TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

M. le Maire présente les demandes du Siéml relatives à des travaux d'éclairage public :

- ↳ DEV283-22-294 : Suite dépannage – Remplacement crosse n°370 – Rue Tuboeuf
 - Montant de la dépense : 701,19 €
 - Taux du fonds de concours : 75 %
 - Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 525,89 €
- ↳ DEV283-22-298 : Suite dépannage – Remplacement coffret de raccordement – Place de l'Eglise
 - Montant de la dépense : 618,29 €
 - Taux du fonds de concours : 75 %
 - Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 463,72 €

M. Gil précise que le second devis concerne le coffre de raccordement situé au pied de la boîte à livres qui a été vandalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, le versement au Siéml des fonds de concours suivants :

- ↳ ***DEV283-22-294 : Suite dépannage – Remplacement crosse n°370 – Rue Tuboeuf d'un montant de 525,89 €.***
- ↳ ***DEV283-22-298 : Suite dépannage – Remplacement coffret de raccordement – Place de l'Eglise d'un montant de 463,72 €.***

VII – ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDE IMPASSE D'ARROUET POUR L'ALIMENTATION D'UNE ANTENNE ORANGE

M. le Maire explique qu'ENEDIS, concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité, envisage de réaliser des travaux électriques sur les parcelles AE 76 et AE 77 permettant l'alimentation électrique de l'antenne Orange.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une convention de servitude, à intervenir entre ENEDIS et la Commune, actant la mise en place de ces ouvrages et les modalités techniques en résultant.

A la demande de M. Coraboeuf, M. le Maire rappelle qu'Orange souhaitait installer une antenne en centre bourg et que celle-ci va être installée sur le terrain communal où se situe le local des Restos du Cœur. Afin d'alimenter celle-ci, ENEDIS doit réaliser une tranchée, qui va impliquer une servitude.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ ***De valider la convention de servitude impasse d'Arrouet pour l'alimentation de l'antenne Orange.***
- ✓ ***D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.***

VIII – LOCAL COMMERCIAL SIS 24 RUE NATIONALE – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

M. le Maire informe le Conseil municipal que le local commercial situé au 24 rue Nationale est disponible à la location et que la Société Immo Concept souhaite occuper ce local à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée d'un an, pour ensuite occuper le local du 28 bis rue Nationale une fois que Podeliha aura réalisé des travaux. Il est proposé de conclure une convention d'occupation précaire avec un loyer mensuel d'un montant de 450 € HT soit 540 € TTC, sachant que le loyer ne sera perçu qu'à compter du 1^{er} avril 2022, le mois de mars permettant à la société de s'installer dans les locaux.

A la demande M. Devy, M. Noyer précise que les travaux prévus dans le local du 28 bis rue Nationale consistent en une isolation (sol et murs), l'installation de sanitaires et d'électricité et la création d'une cloison. Il s'agit d'un local d'environ 70 m², qui sera loué directement par Podeliha.

M. Noyer précise que la gratuité du mois d'installation a été négociée avec Immo Concept.

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer explique avoir demandé à Immo Concept d'intégrer ensuite le 28 bis rue Nationale, car cela est plus avantageux pour la Commune.

A la demande de M. Gil, M. Noyer précise que le loyer est un peu plus élevé que celui demandé à l'ancien locataire.

➤ Arrivée d'Arnaud HOPQUIN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- ✓ **De conclure une convention d'occupation précaire à compter du 1^{er} mars 2022 avec la société Immo Concept pour le local commercial sis 24 rue Nationale.**
- ✓ **De fixer un loyer mensuel de 450 € HT soit 540 € TTC.**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.**

IX – PARTICIPATION FINANCIERE CLASSE ULIS ECOLE SAINTE THERESE – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un enfant, dont les parents sont domiciliés à Saint Georges sur Loire, est scolarisé à l'école Sainte Thérèse à Angers en classe « ULIS ». La Commune ne possédant pas ce type de classe, la scolarisation de cet enfant dans une autre commune prend un caractère obligatoire.

Conformément à l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, la participation aux frais de fonctionnement d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire, dès lors que cette scolarisation est justifiée par des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution, il est pris en compte le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune. Ce coût, conformément à la délibération n°2021III19 du 22 mars 2021, est de 342 € pour un enfant en élémentaire et sera imputé à l'article 6558.

A la demande de M. Devy, M. le Maire précise que cette participation n'est pas automatique : il faut que l'école en fasse la demande auprès de la Commune de domiciliation.

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire précise que le coût de 342 € est calculé selon les coûts de fonctionnement de nos écoles publiques divisés par le nombre d'élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, la participation financière aux frais de scolarité de l'enfant domicilié à Saint Georges sur Loire scolarisé en classe ULIS à l'école Sainte Thérèse à Angers pour l'année scolaire 2021-2022.

X – PARTICIPATION FINANCIERE CLASSE ULIS ECOLE JOUBERT – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

M. le Maire informe le Conseil municipal que deux enfants, dont les parents sont domiciliés à Saint Georges sur Loire, sont scolarisés à l'école JOUBERT à Chalennes sur Loire en classe « ULIS ». La Commune ne possédant pas ce type de classe, la scolarisation de cet enfant dans une autre commune prend un caractère obligatoire.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence de l'élève doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée par des raisons médicales.

La participation demandée pour l'année scolaire 2021-2022 s'élève à 283 € par élève et sera imputée à l'article 6558.

A la demande de M. Herguais, M. Noyer explique que le coût de 283 € est celui calculé et sollicité par la Commune de Chalennes sur Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, la participation financière aux frais de scolarité des enfants domiciliés à Saint Georges sur Loire scolarisés en classe ULIS à l'école Joubert à Chalennes sur Loire pour l'année scolaire 2021-2022.

XI – PARTICIPATION FINANCIERE ECOLE PIERRE MENARD – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

M. le Maire informe le Conseil municipal que trois enfants, dont les parents sont domiciliés à Saint Georges sur Loire, sont scolarisés à l'école Pierre Ménard à Saint Martin du Fouilloux.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence de l'élève doit participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

La participation demandée pour l'année scolaire 2021-2022 s'élève à 1 188 € pour un enfant en maternelle et 342 € pour un enfant en élémentaire, et sera imputée à l'article 6558.

A la demande de Mme Chrétien, M. Houdemont précise que cette participation financière est obligatoire dans le cadre de la scolarisation de la fratrie.

A la demande de Mme Livet, M. Houdemont explique que si un enfant a commencé sa scolarisation dans une école, il peut finir son cycle et de droit les frères et sœurs sont inscrits dans cette école.

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire précise qu'il y a 2 enfants en maternelle et 1 enfant en élémentaire.

A la demande de Mme Perrouin, M. le Maire précise que la Commune reçoit la participation d'autres Communes pour la scolarisation d'enfants domiciliés hors de la Commune.

M. Coraboeuf précise que si les Communes ne sont pas d'accords, la participation est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Conseil départemental de l'éducation Nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide, à l'unanimité, la participation financière aux frais de scolarité des enfants domiciliés à Saint Georges sur Loire scolarisés à l'école Pierre Ménard à Saint Martin du Fouilloux pour l'année scolaire 2021-2022.

XII – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES EN RAISON DU COVID-19

M. le Maire explique qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, des particuliers avaient réservé les salles communales et ont été contraints d'annuler leur réservation. Ces derniers demandent le remboursement des sommes versées.

Salle réservée	Date de réservation annulée	Nom	Etablissement bancaire et n° chèque	N° quittance	Montant versé TTC
Salle Beausite	30/01/2022	M. et Mme ROUILLERE	Crédit Mutuel 1318926	C 0783497	112,20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **Suite à des annulations liées à l'épidémie de Covid-19, de rembourser les sommes versées pour la location des salles communales conformément au tableau susvisé.**
- ✓ **De dire que cette dépense sera imputée à l'article 6718.**

XIII – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – FIXATION DU TARIF DE VENTE DES DOCUMENTS DESHERBES

M. le Maire rappelle que suite au désherbage dans les documents stockés à la bibliothèque, il est prévu de réaliser une braderie afin de vendre ces documents les 26 et 27 mars prochains. Il convient de fixer le tarif de vente de ces documents. Il est proposé de vendre ces documents désherbés à hauteur de 1 € par document.

A la demande de Mme Lafleur, Mme Jouan précise que ce sont les agents, en tant que régisseurs, qui encaisseront l'argent.

A la demande de M. Gil, Mme Jouan explique que cet argent sera perçu par la Commune et que les documents non vendus seront donnés à l'association des paralysés de France.

Mme Franco souligne qu'il est dommage qu'un plafond de 2 000 € soit fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 1 € le tarif de vente des documents désherbés de la bibliothèque.

XIV – CADEAU AU PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire explique que le Trésor Public impose qu'une délibération soit prise pour prendre en charge les cadeaux qui peuvent être offerts au personnel communal (titulaire, stagiaire, contractuel) à l'occasion de divers événements.

M. le Maire propose la prise en charge financière des événements suivants :

Type d'évènement	Cadeau offert
Naissance d'un enfant	Cadeau de naissance d'un montant maximum de 50 €
Mariage	Bouquet de fleurs d'une valeur maximum de 50 €
Mutation	Cadeau selon l'ancienneté de l'agent (40 € par année d'ancienneté dans la collectivité)
Départ en retraite	Cadeau selon l'ancienneté de l'agent (40 € par année d'ancienneté dans la collectivité) et remise de la médaille de la ville
Décès de l'agent	Gerbe de fleur d'une valeur maximum de 50 € et publication d'un avis d'obsèques

Il est précisé que ces dépenses seront inscrites au compte 6232 (hormis la publication de l'avis d'obsèques, qui sera imputée à l'article 6231) et que l'attribution des cadeaux susmentionnés n'a pas de caractère obligatoire et fera l'objet d'un examen individuel et circonstancié.

Mme Livet demande des précisions sur le statut de stagiaire.

A la demande de M. Chevalier, M. le Maire précise que la mutation s'opère lorsqu'un agent quitte la Commune pour aller dans une autre collectivité.

A la demande de M. Coraboeuf, M. le Maire précise que la mutation ne comprend pas le détachement ni la disponibilité et qu'il est rare maintenant d'avoir des agents qui vont faire l'ensemble de leur carrière dans la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ ***D'accorder les gratifications pour le personnel communal à l'occasion de divers événements conformément au tableau ci-dessus.***
- ✓ ***D'inscrire ses dépenses à l'article 6232.***

XV – DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

M. le Maire explique qu'il est désormais demandé aux collectivités locales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

M. le Maire propose au Conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations (vœux du Maire, expositions, journées du patrimoine, ...)
- Les fleurs, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, bâches, ...)
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales (jumelage, réunion de travail, ...).

M. Houdemont souligne que les droits d'auteurs lors de spectacles seront imputés à cet article.

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer explique que cette délibération ne va pas changer le fonctionnement actuel : cette délibération est exigée de la Trésorerie suite aux abus qu'il y a pu avoir dans certaines collectivités.

Mme Jouan souligne que des dépenses qui étaient financées par l'association Avenir ensemble (comme des repas pour la cohésion entre les conseillers municipaux) pourront être prises en charge par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

XVI – COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS

a) Commission Actions Sociales du 9 février 2022

- Dossiers de subvention
- Résidences seniors DOMITYS
- Présentation des différents habitats seniors
- Réflexion sur la mise en place d'une mutuelle communale
- Réflexion sur le financement d'un permis citoyen
- Organisation du repas des aînés 2022
- Réflexion sur une animation pour Octobre Rose
- Point sur l'ABS

A la demande de Mme Lafleur, Mme Livet précise que la résidence DOMITYS est située sur Angers.

Mme Livet précise les nouvelles dates pour les prochaines réunions du CCAS.

b) Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Sports, Education des 3 et 17 février 2022

- Explication sur l'installation d'un service de micro-crèche au niveau de l'ex-local des Restos du Cœur au 22 rue des Chenambeaux.

Dernièrement, le bâtiment a été visité et différents travaux seraient à prévoir (mise en conformité électrique, vérification de la pompe à chaleur, ...).

A la demande de Mme Livet, Mme Chrétien précise que les travaux n'ont pas encore été chiffrés.

A la demande de Mme Lafleur, Mme Chrétien précise que la PMI valide ces ouvertures et que les démarches auprès de celle-ci seront réalisées en amont de la réalisation des travaux.

A la demande de M. Coraboeuf, Mme Chrétien précise que ce bâtiment de 120 m² correspond parfaitement au projet de micro-crèche (accueil possible de 12 enfants, bâtiment de plain-pied proche de l'école maternelle).

Le Conseil municipal émet un avis favorable (1 abstention) à la poursuite du travail de la commission sur ce projet.

- Evolution de l'ALSH Le Bois Enchanté avec le devenir du site de St Augustin des Bois

La commission propose d'engager la réflexion sur l'extension de notre site périscolaire avec un bureau d'études.

A la demande de Mme Lafleur, Mme Chrétien explique que la mutualisation complète avec les écoles paraît compliquée, d'où l'idée d'une extension du site actuel.

M. Herguais demande si la réflexion va être menée avec les Communes environnantes. M. le Maire lui répond que les autres Maires sont au courant du projet.

A la demande de Mme Lafleur, M. le Maire précise que le délai n'est pas encore fixé mais qu'il est probable qu'il faudra trouver des locaux en attente des travaux d'extension.

Le Conseil municipal émet un avis favorable pour que la Commission lance une étude sur ce sujet en 2022.

- Définition du PEDT

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur les axes de travail présentés par la Commission.

- Sport : tempos des manifestations sportives à venir, redescente des salles de sports aux Communes gérées par la CCLLA, point sur le réaménagement du complexe sportif
- Transport des enfants de l'école de l'Abbaye sur la pause méridienne
- Travail du groupe de travail cantine sur le dispositif de tarifs à 1 €

Le groupe de travail préconise de mettre en place ce dispositif et de faire évoluer les tarifs de la cantine selon les quotients familiaux.

M. Herguais explique qu'il faudra veiller à la communication sur ce sujet (l'alimentation a un coût).

M. Noyer précise qu'il y a une compensation de l'Etat pour ces repas à 1 €.

Le Conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite du travail de la commission sur ce projet.

XVII – CREATION D'UN SERVICE PERISCOLAIRE POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS DE L'ECOLE DE L'ABBAYE SUR LA PAUSE MERIDIENNE

M. le Maire explique que l'OGEC de l'école de l'Abbaye a émis le souhait que la municipalité prenne en charge le transport des élèves de l'école jusqu'aux restaurants scolaires.

Aujourd'hui, les élèves d'élémentaire se rendent à pied jusqu'à l'école Lully. Ils sont encadrés par trois personnels de l'école et un agent municipal le lundi et le mardi, deux personnels de l'école et deux agents municipaux le jeudi et le vendredi, la municipalité ayant consenti à mettre à disposition ses agents pour sécuriser le trajet depuis quelques mois jusqu'en juin. Avant la pandémie, le retour à l'école se faisait à 13h dans les mêmes conditions que l'aller. Aujourd'hui, pour respecter les protocoles, 5 animateurs assurent le retour, trois reviennent directement à Lully et deux restent sur place jusqu'à 13h15.

Les élèves de maternelles sont eux conduits en car jusqu'à l'école Prévert avec deux personnels de l'école de l'Abbaye. Le retour se fait dans les mêmes conditions. Les frais occasionnés sont intégralement pris en charge par l'OGEC.

Une fois rendus sur les lieux de restauration, les enfants de l'école de l'Abbaye sont intégralement pris en charge par le personnel communal.

Aujourd'hui, la mise à disposition d'agents pour l'aller et pour le retour des élèves d'élémentaires au réfectoire de Lully à un coût d'environ 8 200 € (coût horaire d'agent de 16 € de l'heure). Celui-ci contribue au déficit global de la restauration scolaire qui est d'aujourd'hui d'environ 50 000 € pris en charge chaque année par la collectivité. Ce déficit correspond au coût réel de la pause méridienne (denrées, salaires des agents, autres frais tels les produits d'entretien) auquel on retranche les recettes des factures aux familles (repas 3,75 € et animation 0,05-0,15 € suivant le quotient familial). Cette prise en charge par la Commune est d'environ 1-1,5 € par repas pour chaque enfant des écoles publiques comme de l'école privée.

Il apparaît que ces déplacements occasionnent pour l'OGEC des dépenses (environ 10 000 € couverts seulement pour moitié par une facturation aux familles) et une monopolisation de leur personnel. C'est au titre de ces motifs que l'OGEC demande à la municipalité de reconsidérer la prise en charge des enfants dès leur sortie de l'école.

Le juriste de l'association des maires de France, consulté sur ce sujet, indique qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 : "Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente" ; qu'il résulte tant des termes mêmes de ces dispositions que de leurs travaux préparatoires que les collectivités locales ont la faculté, mais non l'obligation d'accorder aux élèves des écoles privées les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques ; qu'il appartient au Conseil municipal d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des enfants scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées.

M. le Maire sollicite le Conseil municipal sur la prise en charge de ces trajets par la Commune, cette décision ayant un impact important sur les finances de la Commune. En effet, la mise en place d'un service périscolaire de transport pour les enfants de l'Abbaye les prenant en charge intégralement depuis la sortie de l'école nécessite un budget estimé de 22 800 € soit un surcoût de 14 600 € pour la commune par rapport à cette année :

- 4 Agents pour le cheminement des élémentaires vers Lully (aller et retour) : 9 200 €
- Frais de transporteur : 10 000 €
- 2 agents pour surveiller le trajet en car : 3 600 €

Afin de couvrir ce surcoût, il conviendrait, si ce service est mis en place, de déterminer :

- S'il est pris en charge par la collectivité augmentant ainsi le déficit du service périscolaire.
- S'il est facturé aux familles concernées.
- S'il est répercuté sur l'ensemble des tarifs du périscolaire.

Mme Franco demande si avant le COVID l'organisation était la même. M. Houdemont lui répond qu'il y a eu un changement au niveau du trajet entre la cantine Lully et l'école en raison du non brassage des élèves.

M. Herguais explique que cette problématique revient souvent. Il y a eu un temps où la Commune avait un bus qui permettait de transporter les enfants de l'école de l'Abbaye vers les cantines. Ce n'est pas la faute de l'OGEC si le contexte est celui-ci et si le coût est tel.

M. le Maire explique qu'il a été convenu avec l'OGEC de ne plus évoquer le fonctionnement passé. Une rencontre a eu lieu avec l'OGEC où il a pu être évoquées les difficultés financières de l'école privée.

M. Herguais explique que de nombreux établissements scolaires sont en difficultés financières avec l'augmentation des charges. M. Herguais explique que l'école privée reste un service public même si au départ les parents ont fait un choix, dans la mesure où la majorité des enfants qui fréquentent cette école sont St Georgeois.

A la demande de Mme Livet, M. Houdemont explique que l'on ne peut pas subventionner l'OGEC pour ce service de transport. Ainsi, soit la Commune prend en charge ces coûts dans leur globalité soit elle ne les prend pas en charge. De plus, cela permet de clarifier la responsabilité lors de ce trajet.

Mme Chrétien explique le positionnement défavorable de la Commission sur cette prise en charge.

Mme Perrouin estime que le PEDT impacte aussi cette question dans le cadre de la prise en charge des enfants sur le temps du midi.

M. Houdemont explique que l'étude sur un ALSH doit aussi prendre en compte cette question de localisation des différents lieux de restauration.

Mme Lafleur estime qu'on pourrait différencier les coûts du car et les coûts d'encadrement. M. Houdemont explique que la Commune a mis du personnel afin de sécuriser le trajet et qu'il faudra même si la Commune ne prend pas en charge ces trajets veiller à la sécurisation de ce trajet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (5 abstentions, 13 oppositions) de ne pas prendre en charge le transport des élèves de l'école de l'Abbaye jusqu'aux restaurants scolaires.

XVIII – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°	Libellé	Date	Créancier / Débiteur	Montant HT	Montant TTC
2022D039	Marché mobilier pour l'équipement médiathèque - Lot 4 - Tables & Assises	14/02/2022	MOBIDECOR (42)	28 833,42 €	34 600,11 €
2022D040	Marché mobilier pour l'équipement médiathèque - Lot 9 - Snozelen	14/02/2022	KIDEA INTERNATIONAL (49)	4 826,00 €	5 791,20 €
2022D041	Marché de travaux de la construction de la médiathèque - Lot 06 Menuiseries extérieures aluminium SSERRU - Sous - traitance Acte spécial n° 1	16/02/2022	LEVIALAIN	12 465,00 €	12 465,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.

Dates des prochains Conseils :

- 28 mars 2022 (budget)
- 25 avril 2022
- 23 mai 2022
- 20 juin 2022
- 18 juillet 2022
- 19 septembre 2022
- 17 octobre 2022
- 21 novembre 2022
- 12 décembre 2022

Autres dates :

- Elections Présidentielles :
 - o 1^{er} Tour : dimanche 10 avril 2022
 - o 2^{ème} Tour : dimanche 24 avril 2022

- Elections Législatives :
 - o 1^{er} Tour : dimanche 12 juin 2022
 - o 2^{ème} Tour : dimanche 19 juin 2022

***Pour copie certifiée conforme, destinée à l'affichage,
A Saint Georges sur Loire, 7 mars 2022***



Le Maire, Philippe MAILLART